



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de La Réunion
sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale
du Territoire de la Côte Ouest (TCO)**

n°Ae 2016AREU02

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Réunion, appelée dans cet avis Autorité environnementale (Ae).

La MRAe Réunion s'est réunie le 06 septembre 2016.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Sonia RIBES-BEAUDEMOLIN.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Introduction

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) a prescrit la révision de son premier schéma de cohérence territoriale approuvé par délibération du 8 avril 2013.

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis par le TCO du projet de révision du SCOT et en a accusé réception le 07 juin 2016. Le service régional d'appui à la MRAe est la DEAL de La Réunion/ SCETE/ UAE qui instruit la demande.

Le présent avis de l'Autorité environnementale répond aux articles L.122-4 à L.122-12, R.122-17 à R.122-24 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il est transmis au maître d'ouvrage au plus tard trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale. Il est mis en ligne sur le site internet de la MRAe et sera joint au dossier d'enquête d'utilité publique.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne porte pas sur l'opportunité du SCOT, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Résumé de l'avis

L'évaluation environnementale du projet de révision du SCOT du TCO appelle les observations suivantes :

1. Le diagnostic traite des prévisions démographiques et des besoins en logements, des prévisions économiques et sociales, et des besoins d'aménagement du territoire.

- *L'Ae note que le diagnostic conclut sur des objectifs qui visent à la fois à confirmer le rôle et la place du cœur d'agglomération, mais aussi à faire évoluer l'armature urbaine pour favoriser le développement économique, social et humain du littoral, des mi-pentes et des hauts.*

2. L'articulation du schéma avec les autres documents avec lesquels il doit être compatible (SAR/SMVM, Charte du Parc National, SDAGE, SAGE...) repose sur une juxtaposition de règles présentées sous forme de tableau.

- *Pour assurer la conformité juridique du projet de PLU, l'Ae recommande au maître d'ouvrage d'approfondir l'analyse pour démontrer clairement la compatibilité entre les orientations du SCOT et les prescriptions des autres documents avec lesquels il doit être compatible.*

3. L'analyse de la consommation d'espaces naturels semble partielle étant donné que celle-ci ne prend en compte que les espaces naturels de protection forte.

- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'élargir son analyse fondée sur les espaces naturels protégés, en y intégrant les autres espaces naturels ne bénéficiant pas de protection réglementaire mais contribuant au réseau des continuités écologiques.*

4. L'analyse de la qualité du rapport environnemental

4.1 L'état initial de l'environnement

- La préservation des espaces naturels et de la biodiversité : les différents périmètres d'inventaires et protections sont rapidement listés, ainsi que les continuités écologiques,
 - *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter cette partie par un argumentaire permettant au lecteur de comprendre les enjeux spécifiques de ce territoire, notamment sur le plan de la biodiversité terrestre et marine. Des illustrations cartographiques plus lisibles pourraient utilement être jointes.*
- La qualité de la ressource en eau,
 - *L'Ae recommande que le rapport mette davantage en exergue les enjeux relatifs à la mauvaise qualité de certaines masses d'eau et qu'il complète la liste des forages dont la qualité de l'eau est dégradée pour en faire émerger les enjeux.*
- Les pressions et pollutions, les risques, la ressource en matériaux, le cadre de vie et les paysages,
 - *Ces thématiques sont traitées de manière générale. L'Ae recommande au maître d'ouvrage, pour chacune de ces thématiques, de renforcer l'analyse de l'état initial de l'environnement et de faire émerger les enjeux thématiques et/ou territoriaux spécifiques au TCO.*
 - *L'Ae recommande en particulier au maître d'ouvrage de mettre en évidence les enjeux qui concernent certains secteurs particulièrement sensibles aux inondations et aux risques de pollution comme l'Ermitage et la Saline-les-Bains, et rappelle que la commune de Saint-Paul fait partie des 6 territoires de l'île identifiés par le plan de gestion du risque inondation (PGRI) comme « territoire à risque important d'inondation » (TRI).*

4.2 Les raisons qui justifient le choix opéré

Celles-ci ne sont pas explicites et aucune solution de substitution raisonnable au projet présenté n'est analysée,

- *Au regard des importants changements projetés notamment en ce qui concerne l'armature urbaine du SAR, l'Ae recommande a minima de justifier cette partie et de démontrer plus clairement quelle est la solution privilégiée concernant les incidences sur l'environnement et la santé humaine.*

4.3 L'analyse des incidences à partir des orientations proposées

- La rédaction de certaines orientations semble, selon l'Ae, ne pas présenter les garanties suffisantes au regard de la préservation des enjeux environnementaux et de santé humaine. Il s'agit notamment :
 - Des orientations **O2, et O4** qui visent des prescriptions du SAR relatives aux extensions dans les territoires ruraux habités (TRH),
 - Des orientations **O5, O6 et O7** relatives à l'armature urbaine du SAR et au redéploiement des possibilités d'extensions urbaines,

– De l'orientation **O11** relative à la protection de la ressource en eau qui ne semble pas suffisamment opérationnelle. Sa rédaction pourrait être complétée et précisée de manière à mieux garantir la préservation de la qualité de cette ressource,

➤ *L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'apporter les précisions réglementaires suffisantes aux orientations visées afin de garantir clairement que les enjeux environnementaux et de santé humaine sont préservés.*

• L'analyse des incidences reste globalement insuffisamment approfondie. Celle-ci est plutôt générale, quantitative, et les incidences apparaissent comme positives sans réelle démonstration, et notamment concernant les orientations **O12** et **O15**,

➤ *L'AE recommande au maître d'ouvrage d'approfondir l'analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement.*

4.4 Les mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser

Cette partie n'est pas traitée au motif que le caractère itératif de la démarche d'évaluation a permis d'éviter les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine, ce qui explique l'absence de mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser (ERC),

➤ *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de produire les mesures envisagées pour éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser les impacts sur l'environnement.*

4.5 Les critères indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats

Un tableau est présenté. Celui-ci comprend une quinzaine d'indicateurs de caractère général, qui à eux seuls ne permettront pas d'apprécier les effets du SCOT sur l'environnement, compte-tenu des analyses produites par le maître d'ouvrage, et ses effets identifiés dans cette analyse.

➤ *L'Ae suggère au maître d'ouvrage de compléter et de préciser la liste produite des indicateurs de suivi du SCOT.*

4.6 Le résumé non technique

➤ *L'Ae recommande globalement au maître d'ouvrage d'en améliorer le contenu et si possible de l'illustrer.*

Afin d'affirmer que l'environnement est convenablement pris en compte dans le projet de SCOT,

➤ *L'Ae recommande :*

– *d'assurer la conformité juridique du projet de SCOT, en veillant à la bonne transcription des prescriptions du SAR dans les orientations du SCOT,*

– *d'améliorer la démonstration relative à la nécessité de modifier l'armature urbaine du SAR,*

– *d'encadrer clairement et strictement les conditions de redéploiement des possibilités d'extensions urbaines,*

– *d'améliorer l'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences relatifs à la protection de la ressource en eau potable, de préciser les orientations,*

– *de préciser l'analyse des incidences du projet sur la biodiversité marine et terrestre.*

Avis détaillé

A. Contexte juridique et rappel des textes réglementaires

1. Contexte juridique de la révision du SCOT de 2013 (dit SCOT 1 dans la suite du document)

Par délibération n°2014-092/CC5-004, en date du 20 octobre 2014, la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) a prescrit la révision de son premier schéma de cohérence territoriale (SCOT1), approuvé par délibération n° 2013-024/C2-010 en date du 8 avril 2013.

La présente révision du SCOT1 répond notamment aux objectifs :

- de « grenellisation » prévus par les lois du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010 respectivement dites « Grenelle I » et « Grenelle II », dont la mise en œuvre doit être effective au plus tard au 1^{er} janvier 2017,
- de mise en conformité avec d'une part la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » du 24 mars 2014, et d'autre part, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, du 13 octobre 2014.

Cette révision, pour le TCO, a pour objet d'actualiser le document en tenant compte des dynamiques de l'aménagement et du développement survenues sur le territoire au cours des dernières années.

2. Soumission du projet de révision du SCOT1 à évaluation environnementale

Le projet de révision du SCOT1 du TCO est soumis à évaluation environnementale, conformément à l'article L 104-1 du code de l'urbanisme, et dans les conditions prévues par la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes.

Il donne lieu au présent avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L. 104-6 du code de l'urbanisme).

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCOT. Il doit être émis trois mois au plus tard après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale (Ae).

Le présent avis, sera mis en ligne sur internet, transmis à la personne publique responsable et pour information au préfet de la Réunion.

3. Textes de référence pour la réalisation du rapport environnemental de SCOT

Le contenu du rapport environnemental des plans est précisé notamment aux articles R. 122-20 du code de l'environnement. Pour les SCOT, ce sont également les articles L. 141-3 et R. 141-2 du code de l'urbanisme qui encadrent ce contenu.

B. Présentation globale du projet et enjeux identifiés

1. Organisation et contenu du dossier de SCOT du TCO

Le dossier SCOT est composé d'un rapport de présentation (RP), du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et du document d'orientation et d'objectifs (DOO).

■ **Le rapport de présentation (RP)** est lui-même composé de 5 parties :

- Livre 1 : Le diagnostic économique et spatial
- Livre 2 : L'état initial de l'environnement
- Livre 3 : L'explication des choix retenus et l'analyse de l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte
- Livre 4 : L'analyse des incidences sur l'environnement
- Livre 5 : Le résumé non technique

■ **Le PADD** est le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT. Il se fonde sur 3 valeurs environnementale, sociale, et économique, ainsi que sur 3 ambitions environnementale, économique et sociale, et urbaine.

■ **Le DOO** est le document d'orientations et d'objectifs (DOO). Il est constitué de 2 grands chapitres :

- Chapitre I – Les grands équilibres relatifs à l'aménagement de l'espace
- Chapitre II – Les orientations des politiques publiques d'aménagement

2. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) dans le projet :

Les enjeux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) concernent notamment la préservation des espaces naturels et le maintien de la biodiversité et des continuités écologiques, la gestion durable de la ressource en eau, la prise en compte des risques naturels, mais également la réduction des pollutions et des nuisances, la valorisation des paysages et du cadre de vie, la gestion de la ressource en matériaux, la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, la gestion des déchets.

C Analyse de la qualité du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement

L'Ae analyse cette partie notamment au regard de l'article R141-2 du code de l'urbanisme. Pour la bonne compréhension du projet et afin d'être cohérent avec les articles R122-20 du code de l'environnement et R141-3 du code de l'urbanisme, l'Ae présente son analyse selon le déroulé suivant :

- La présentation des éléments du diagnostic (1),
- L'articulation avec les autres plans, schémas, programmes, documents de planification (2),
- L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (3)
- L'analyse de la qualité du rapport environnemental (L143-2 du code de l'urbanisme) (4),
 - L'analyse de l'état initial de l'environnement (4.1),

- Les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables (4.2),
- L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement (4.3),
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement (4.4),
- Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma (4.5),
- le résumé non technique et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (4.6).

1. La présentation des éléments du diagnostic (article L. 141-3 du code de l'urbanisme) (Livre I du rapport de présentation - RP)

Le diagnostic présente notamment les thématiques des prévisions démographiques, économiques et les besoins en logements, les prévisions économiques et sociales, les besoins d'aménagement du territoire, de la consommation et des usages de l'espace.

■ Les prévisions démographiques et les besoins en logements sont caractérisés comme suit :

- Selon une hypothèse médiane, l'évolution de la population d'ici à 2026 est estimée à 236 000 habitants, soit une augmentation de 1700 habitants par an entre 2016 et 2026 (213 000 habitants en 2012), ce qui semble cohérent avec les différentes données et évolutions récentes connues (INSEE),
- La taille moyenne des ménages est estimée à 2,5 personnes,
- L'offre annuelle de nouveaux logements pour la période 2016-2036, pour répondre aux seuls besoins démographiques est donc estimée à 1450, si l'on ne tient pas compte des logements vacants ou de la destruction de logements indignes, ce qui amène le rapport à quantifier les besoins entre 1500 et 1600 logements par an d'ici à 2026, soit plus ou moins 18 000 nouveaux logements pour les 10 années à venir.

■ Les prévisions économiques et sociales :

- La majorité des emplois (80 %) est concentrée notamment sur les communes du Port et de Saint-Paul, en cœur d'agglomération,
- Les écarts de moyenne de revenus entre communes sont très marqués (allant de 10 300€ pour le Port à 23 000€ pour la Possession), malgré une moyenne du territoire (16 500€) supérieure à la moyenne régionale, ce qui témoigne de la coexistence de situations de pauvreté et de prospérité,

Le rapport estime que dans les 10 ans à venir, la « richesse » va s'accroître de l'ordre de 1 % par an et que la pression des besoins de développement et d'aménagement va se poursuivre mais à un rythme plus modéré que ne le prévoyait le SCOT1.

■ Les besoins d'aménagement du territoire :

- Les 213 000 habitants du TCO se répartissent entre le cœur d'agglomération, le littoral balnéaire, les mi-pentes et les hauts, soit une armature urbaine qui se décompose en 4 niveaux : le cœur d'agglomération (La Possession en partie, Le Port en totalité, Saint-Paul en partie), les pôles secondaires (Plateau Cailloux/St-Gilles-les-Hauts/l'Éperon à Saint-Paul ; Piton St-Leu et Portail à Saint-Leu), les villes-relais (les autres quartiers des mi-pentes et ceux du littoral), les bourgs de proximité (Dos d'Âne, Tan Rouge, la Chaloupe St Leu et Le Plate).
- Le rapport indique que cette armature urbaine est mise sous tension en raison de la hausse du trafic automobile, de l'augmentation de la part modale de la voiture, de la saturation de la route des Tamarins, et des difficultés de développement des modes alternatifs.
- Le diagnostic identifie comme enjeu la nécessité de faire évoluer l'armature urbaine :
 - en rapprochant les équipements, activités et services dans les mi-pentes,
 - en intensifiant l'urbanisation, le logement et la population là où sont localisés la majeure partie des emplois, équipements et services publics et privés.
- Le diagnostic met en avant la nécessité de faire évoluer l'armature urbaine et l'armature des réseaux et des services de déplacement, encore insuffisamment satisfaisants malgré les progrès réalisés.
- Concernant les besoins relatifs au foncier et l'immobilier de l'économie, le rapport confirme que l'enjeu essentiel reste de concentrer les projets en priorité dans le cœur d'agglomération, mais interroge sur l'utilité de développer l'économie urbaine et de proximité, et de petites polarités artisanales et touristiques dans les mi-pentes et les hauts.
- Sur le plan touristique, le rapport indique que l'Ouest représente 60 % des nuitées touristiques et concentre 70 % des hôtels 3 et 4 étoiles, notamment sur les sites balnéaires. Bien que la fréquentation extérieure ait diminué (471 000 visiteurs en 2011 et 402 000 en 2014), le tourisme local est très présent et en lien avec l'augmentation de la population. Le tourisme est également celui des pentes, des cirques et remparts, et des projets pourraient avoir été bridés, compte tenu des règles relatives à l'implantation des équipements touristiques.

Le rapport ajoute que le SAR de 2011 a « ouvert le jeu » (foncier) étant donné que l'économie touristique est à renforcer et que des arbitrages en sa faveur devaient être faits. Il propose ainsi 3 types de localisations possibles :

- dans les espaces naturels de protection forte (hors espaces remarquables du littoral), sous formes d'écodoges (bourgs et quartiers des mi-pentes et des hauts),
 - dans les zones de « vigilance touristique » qui concernent le littoral balnéaire et les hauts avec en particulier les pentes conduisant au Maïdo,
 - dans les secteurs d'aménagement à vocation touristique (Villèle, centres-villes historiques), et les zones d'aménagement liées à la mer (ZALM), qui concernent les aménagements touristiques en extension comme en requalification, et doivent contribuer à renforcer ou même à édifier des stations touristiques (à Trois-Bassins : Souris Chaude avec le renforcement de Trou d'Eau ; à Saint-Paul : renforcement des équipements, installations et hébergements touristiques à Boucan-Canot et à l'Ermitage-les-Bains).
- *L'Ae note que le diagnostic conclut sur des objectifs qui visent à la fois à confirmer le rôle et la place du cœur d'agglomération, mais aussi à faire évoluer l'armature urbaine pour favoriser le développement économique, social et humain du littoral, des mi-pentes et des hauts.*

2. L'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou

qu'il doit prendre en compte

La compatibilité avec le SAR (et ses dispositions particulières au littoral) et avec la charte du parc national de la Réunion est présentée sous forme d'un tableau mettant respectivement face à face les prescriptions du SAR et les enjeux de la charte avec les orientations du SCOT.

Plusieurs orientations du SCOT font référence en les modifiant à certaines prescriptions du SAR. Il s'agit notamment de l'orientation O2 du SCOT avec la prescription P11 du SAR, ou de l'orientation O4 du SCOT avec la prescription P2 du SAR. Par ailleurs, la partie SMVM n'est pas abordée.

- *Pour assurer la conformité juridique du projet de PLU, l'Ae recommande au maître d'ouvrage d'approfondir l'analyse pour démontrer clairement la compatibilité entre les orientations du SCOT et les prescriptions du SAR/SMVM, ainsi qu'avec les enjeux de la charte du parc national de la Réunion, notamment l'enjeu 4 (p. 20 et 21 du Livre III), qui vise la promotion d'un écotourisme respectueux des valeurs environnementales.*

Concernant la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), ou avec le plan de gestion du risque inondation, l'évaluation environnementale du SCOT opère la même présentation sous forme de tableau. Une colonne expose les orientations fondamentales du SDAGE tandis que l'autre colonne présente les orientations du SCOT.

- *L'Ae remarque que, concernant l'orientation fondamentale n° 2, relative à la qualité de l'eau, le SCOT ne prévoit aucune prescription particulière, alors que l'état écologique ou chimique des masses d'eau superficielles ou souterraines est parfois mauvais (cf. analyse de l'état initial de l'environnement).*

Concernant les risques naturels, et notamment le risque inondation, l'Ae estime que le SCOT est peu prescriptif. Le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Saint-Paul, identifié par le PGRI n'est pas évoqué.

- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser sa démonstration. Elle recommande également d'analyser les incidences des orientations du SCOT sur l'état de chacune des masses d'eau ainsi que l'effet cumulé de la mise en œuvre du schéma sur l'état global du patrimoine aquatique de la micro région ouest.*

S'agissant de la compatibilité avec le SAGE Ouest :

- *Les dispositions opérationnelles du SAGE Ouest notamment l'ensemble des mesures prévues dans son règlement pourraient être utilement reprises dans le SCOT.*

3. L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma, et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation (L. 141-3 CU)

Alors qu'une baisse importante de la surface agricole utile (SAU) était constatée entre 1989 et 2000, celle-ci passant respectivement de 8 980 à 8 310 hectares, le rapport met en lumière son augmentation à partir de 2000 jusqu'en 2011 où la SAU est remontée à 8525 hectares.

Concernant l'analyse de l'évolution des surfaces naturelles, le rapport précise l'origine récente (à partir de 1999) des démarches de reconnaissance et de mise en œuvre de politiques publiques de préservation des espaces naturels à La Réunion ayant abouti aujourd'hui à une diversité de mesures de protection. Ainsi, la surface des espaces naturels protégés est estimée à 21 800 hectares en 2015, soit, presque 40 % du territoire du TCO, alors qu'ils n'étaient pas identifiés il y a 20 ans.

- *Sur ce dernier point, l'Ae recommande au maître d'ouvrage d'élargir son analyse fondée sur*

les espaces naturels protégés, en y intégrant les autres espaces naturels ne bénéficiant pas de protection réglementaire mais contribuant au réseau des continuités écologiques.

Sur l'analyse de l'évolution des surfaces urbaines, celle-ci a connu un ralentissement par rapport à la décennie précédente. Le rapport conclut sur l'idée que les besoins d'extension ne seront pas importants dans les années à venir.

- *Au regard de cette évolution en lien avec les perspectives de progression démographique, l'Ae partage les termes de cette conclusion.*

4. Analyse de la qualité du rapport environnemental (R. 141-2-1 CU)

4.1 L'état initial de l'environnement et ses perspectives d'évolution

1) La préservation des espaces naturels et de la biodiversité (p.9, Livre 2)

Les sujets présentés dans le rapport sont notamment les « périmètres d'inventaire des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique ». Le rapport précise les distinctions entre les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de catégorie 1 (ZNIEFF1) et les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de catégorie 2 (ZNIEFF2).

Un tableau présente l'ensemble des surfaces terrestres du territoire concernées par ces inventaires. Sur les 53 700 hectares du TCO, 26 800 soit environ 50 % sont classés en ZNIEFF.

Une carte générale des périmètres des inventaires ZNIEFF et une présentation des habitats littoraux et des zones humides est faite mais les représentations cartographiques sont peu lisibles. De plus l'inventaire des zones humides doit être complété (disposition 3.6.1 du SDAGE 2016-2021).

- *Pour la bonne information du public, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de produire une carte à une échelle permettant de visualiser distinctement ces périmètres.*

Le régime des protections des espaces naturels avec le Parc national de la Réunion, la réserve naturelle marine et celle de l'Etang de Saint-Paul, et les autres protections (foncières et modalités d'application de la loi littoral définies par le chapitre valant SMVM du SAR) :

- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter le rapport en apportant des éléments qualitatifs à la présentation des principales caractéristiques et grands enjeux relatifs à la faune, à la flore et aux habitats. Au-delà d'une présentation des protections réglementaires, le lecteur doit pouvoir comprendre les principaux enjeux de biodiversité marine et terrestre en présence, et notamment ceux qui sont propres au TCO. Par exemple, la présence des récifs coralliens et les enjeux spécifiques qu'ils recouvrent pourraient utilement bénéficier d'explications plus concrètes sur la nécessité de protéger (notamment sur leur rôle dans la protection du littoral, les activités touristiques et nautiques, les ressources...). De même, les enjeux de biodiversité terrestre doivent également être suffisamment caractérisés.*

Les continuités écologiques sont rapidement présentées et cartographiées. L'orientation O4 précise que pour les continuités écologiques, l'orientation O2 s'applique, c'est à dire qu'elle reprend à son compte les prescriptions P1, P2 et P3 du SAR, ce qui est positif.

- *L'Ae note que le SCOT n'apporte pas de plus-value particulière à son niveau, en ce qui concerne l'identification de nouvelles continuités écologiques et/ou le renforcement de*

continuités existantes. En revanche, il prend en compte l'étude préalable d'identification et de cartographie des réseaux écologiques réalisée par les bureaux d'études ASCONIT-ECODDEN-PARETTO en 2014 dans le cadre de la définition du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le SCOT rappelle ainsi que les continuités écologiques sont constituées des réservoirs de biodiversité et de corridors . Le SCOT distingue :

- les continuités écologiques avérées,
- les continuités écologiques potentielles.

➤ *Pour une meilleure compréhension par le public, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de joindre une illustration cartographique lisible au document.*

2) Les ressources naturelles

■ La ressource en eau (p.36 Livre 2)

Le rapport traite respectivement les questions de la qualité (a) et de la disponibilité (b) de la ressource en eau.

— Sur la qualité de la ressource, le rapport rappelle :

- les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du TCO (SAGE Ouest), approuvé le 29 juillet 2015, qui définit les orientations de la gestion de l'eau du bassin hydrographique de l'Ouest de La Réunion,
- les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021), qui identifie les masses d'eau superficielles, souterraines et littorales du territoire, la qualification de leur état et les objectifs de qualité à atteindre pour chacune d'entre elles d'ici à 2021. Trois représentations cartographiques sont jointes à cette partie.

Il met notamment en évidence la mauvaise qualité de l'état écologique de la ravine Saint-Gilles, et l'état écologique seulement moyen des autres masses d'eau superficielles (Rivière des Galets aval, Rivière des Galets amont, Bras de Sainte-Suzanne, Étang de Saint-Paul).

Quant aux masses d'eaux souterraines, le SDAGE en identifie 8 et met notamment en exergue :

- la forte teneur en nitrate à Dos d'Âne,
- le mauvais état chimique (chlorures, pesticides..) et quantitatif (intrusions salines..) du littoral de l'étang de Saint-Paul et de la Plaine des Galets,
- le mauvais état chimique (chlorures) et quantitatif (intrusions salines) du littoral de Saint-Gilles, Ermitage, Grande Ravine).

Les résultats médiocres de la qualité sur les captages des nappes de la Rivière des Galets et du littoral de l'Ermitage et de Grande Ravine ont conduit à les identifier en tant que captage prioritaires pour conduire un plan d'actions visant à lutter contre les pollutions d'origine diffuses (azote, produits phytosanitaires) et pour inverser cette tendance à la dégradation.

À l'exception des masses d'eau du littoral de la Possession et du Port, de la Grande Chaloupe à la Pointe au Sel, les eaux littorales ont atteint le bon état en 2015.

La rivière des Galets et la ravine Saint-Gilles doivent atteindre le bon état en 2021 ou en 2027.

Les cours d'eau et l'Étang de Saint-Paul doivent atteindre le bon état en 2027.

Les masses d'eau souterraines doivent atteindre le bon état en 2015 sauf pour celles du littoral de l'étang de Saint-Paul-Plaine des Galets et du littoral de la Planèze Ouest pour lesquelles le bon état est fixé à 2027.

Les zones récifales de Saint-Leu et de Saint-Gilles doivent atteindre le bon état en 2027 ; les eaux côtières du Cap la Houssaye-Pointe des Galets et Pointe au Sel-Cap la Houssaye en 2021.

- *L'Ae prend note de la considération suivante : lorsque certaines masses d'eau doivent atteindre le bon état tardivement (2027), c'est parce que leur état est trop mauvais pour que l'échéance de bon état à 2021 puisse être atteinte. L'Ae retient donc que les masses d'eau du littoral de l'étang de Saint-Paul-Plaine des Galets, du littoral de la Planèze Ouest, ainsi que les zones récifales de Saint-Leu et de Saint-Gilles doivent bénéficier d'une vigilance particulière.*

L'Ae observe que le rapport pourrait être plus explicite sur les causes de pollution et indique que les sources de pollution des nappes aquifères souterraines et des eaux récifales doivent nécessairement être maîtrisées.

— Sur la disponibilité de la ressource (p.42, Livre 2) :

le rapport présente quelques tableaux qui mettent en exergue : l'augmentation du nombre d'abonnés, l'importance des volumes d'eau importés, la forte représentation de l'eau importée par rapport à l'eau consommée, le faible rendement des réseaux (de 49 à 70 %).

Les besoins sont satisfaits grâce aux transferts d'eau provenant de galeries dans le cirque de Mafate et de la Rivière des Pluies (et non encore de Salazie comme indiqué dans le rapport (projet Irrigation du Littoral Ouest – ILO).

Le rapport précise que l'exploitation des ressources locales (superficielle ou souterraine) est à son maximum et qu'aucune marge de manœuvre n'est à attendre.

La synthèse de cette partie met l'accent sur le fait que le territoire de l'ouest n'étant naturellement pas bien doté en ressource en eau, l'équilibre ne peut être atteint qu'en faisant appel à des transferts d'eau depuis les bassins mieux dotés, cet équilibre étant fragile notamment compte tenu du prix de l'eau qui ne reflète pas le coût de production et de distribution.

Par ailleurs, l'amélioration des rendements des réseaux est un objectif du SDAGE qui est fixé à 75 %.

Ces éléments conduisent à mettre en exergue l'enjeu de préservation de la bonne qualité des ressources locales, en particulier celles correspondant aux aquifères stratégiques de la Plaine des Galets et de l'Ermitage-Trois-bassins, dont la contribution à l'alimentation à l'eau potable est de première importance.

Tous les développements portuaires, industriels et urbains devront être conçus et mis en œuvre avec cet impératif.

L'état des lieux est synthétique et met en exergue les principaux enjeux.

- *L'Ae souligne notamment les enjeux :*

- ✓ *d'améliorer la performance du réseau,*
- ✓ *de réduire de manière significative la consommation des ménages (sujet non abordé dans le rapport).*

- *L'Ae formule également les observations suivantes :*

- ✓ *bien que la préservation de la qualité de la ressource soit visée, celle-ci n'est envisagée qu'au niveau des aquifères stratégiques, ce qui conduit l'Ae à recommander au maître d'ouvrage d'être plus précis en visant clairement les périmètres de protection de captages qui sont l'outil privilégié à l'échelle du TCO pour veiller à la protection des ressources en eau potable ; elle recommande également de produire une cartographie de cette thématique,*
- ✓ *plusieurs forages cités au SDAGE pour leur qualité d'eau dégradée ne sont pas cités (captage et forage Baroi, Trou d'eau, FRH13, Trois Frères, Petite Ravine, Grande Ravine (intrusion saline), l'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter la liste énoncée dans le rapport.*

■ La ressource en énergie

Le rapport met notamment en exergue la question de l'accroissement des énergies renouvelables dans le mix énergétique de l'Ouest et celle de la focalisation des installations de production, de stockage et de transport de marchandises dans la ville du Port (nombreuses nuisances et risques technologiques...) face à l'objectif de valorisation urbaine de cette ville.

■ La ressource en matériaux

Le rapport rappelle les sites du territoire identifiés dans le schéma départemental des carrières, et notamment ceux qui sont localisés au sein du Cœur d'Agglomération :

- dans la zone arrière du Port-Est de Port Réunion (dit Buttes du Port),
- dans la Plaine Chabrier (Saint-Paul), où le rapport fait référence au conflit d'usage existant puisqu'un réservoir de biodiversité avéré a été identifié (p 53 du Livre II).
 - *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de développer et mettre plus clairement cet enjeu en évidence, au regard du projet d'urbanisation futur (Ecocité).*

Deux enjeux principaux de santé humaine sont visés : ils concernent l'état des masses d'eau et la qualité de l'air.

- *L'Ae note que la présentation aurait intérêt à mieux couvrir l'ensemble du territoire. L'Ae recommande de proposer un état des lieux complet et actualisé de la gestion des matériaux et d'identifier les enjeux propres au TCO.*

3) Les pressions et pollutions

■ L'assainissement des eaux usées

Le rapport dresse un état des lieux global sur le sujet et met en avant l'enjeu de développer l'assainissement collectif, et d'améliorer l'assainissement autonome.

■ Le traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées sont une source importante de pollution notamment pour le récif corallien. Le rapport précise que les communes de Saint-Paul, Saint-Leu et le Port disposent d'un schéma directeur des eaux pluviales.

La problématique des pollutions agricoles et du transfert des produits phytosanitaires vers les milieux aquatiques et coralliens est également soulevée.

Le SCOT entend contribuer à la dépollution des eaux pluviales.

■ Le traitement des déchets

Le rapport dresse un état des lieux du sujet.

L'un des principaux enjeux réside dans le fait que l'essentiel du gisement est traité dans le centre d'enfouissement de la rivière Saint-Étienne qui arrive à saturation et que la valorisation des déchets ménagers et assimilés est peu développée dans l'île (de l'ordre de ¼ du gisement).

■ La pollution de l'air

La qualité de l'air est globalement de bonne qualité sur le territoire. Néanmoins, certains secteurs sont davantage exposés aux risques de dégradation de la qualité de l'air. Le centre-ville du Port, le linéaire de la chaussée royale à Saint-Paul et la voie rapide de la Possession sont les plus exposés aux pollutions d'origine automobile (dioxyde d'azote, benzène...).

Quant aux émissions de gaz à effet de serre, les émissions du TCO représente 30 % du total régional. L'industrie des transports y occupe la place la plus importante (24%).

L'enjeu exprimé en synthèse consiste à diminuer les modes de déplacement mécanisés et développer les modes alternatifs.

Les nuisances sonores sont quant à elles particulièrement concentrées autour de la RN1.

4) Les risques et leurs préventions

■ Les risques naturels concernent les inondations, les coulées de boues, les inondations dues à l'action de la mer, les mouvements de terrain. Sur les 10 dernières années, environ 20 arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelles ont été pris.

Le rapport présente les risques et les plans de préventions associés prescrits ou approuvés sur le territoire.

- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de mettre en évidence les enjeux qui concernent certains secteurs particulièrement sensibles aux inondations et aux risques de pollution comme l'Ermitage et la Saline-les-Bains. Elle rappelle que la commune de Saint-Paul fait partie des 6 territoires de l'île identifiés par le plan de gestion du risque inondation (PGRI) comme « territoire à risque important d'inondation » (TRI).*

■ Les risques industriels concernent principalement les communes du Port et de la Possession.

Le rapport présente l'état des installations classées pour la protection de l'environnement (102 ICPE) et les 6 sites classés SEVESO (4 seuils haut, 2 seuils bas), ainsi que les communes munies d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) : Saint-Paul et le Port.

■ Le réchauffement climatique, la montée des eaux et les événements climatiques menacent l'urbanisation qui s'est développée à proximité, parfois immédiate, de la mer.

Le rapport pointe l'enjeu du développement urbain face aux contraintes que représentent les risques naturels, industriels et littoraux.

5) Le cadre de vie et les paysages urbains

■ Le littoral se caractérise par une succession de séquences urbaines puis naturelles.

Le rapport expose l'enjeu de maintien des coupures d'urbanisation, telles qu'elles sont prescrites

dans le SAR et reprises par le SCOT, et la nécessité de valoriser le littoral de Trois-Bassins à Souris Blanche/Souris Chaude où une recomposition urbaine est évoquée (p.87).

■ Dans le Cœur d'agglomération, le rapport met en avant les incohérences, coupures, discontinuités de la ville et l'absence de lien avec la nature que le projet Ecocité a pour objectif de faire évoluer dans le cadre de son objectif de « Ville jardin ».

■ L'attractivité des mi-pentes qui s'est accélérée avec la mise en service de la route des Tamarins a entraîné un important éparpillement des habitations autour des routes. Les coupures d'urbanisation restantes sont représentées par les ravines et certains secteurs des hauts davantage éloignés encore préservés.

Le rapport affirme l'enjeu d'amélioration du cadre de vie dans les mi-pentes mais conclut néanmoins sur le fait que la morphologie et le coût des équipements constituent une contrainte.

■ Les espaces publics sont globalement considérés comme médiocres notamment en raison de leur faible végétalisation.

6) La hiérarchisation des enjeux et leur territorialisation (p. 90 à 95)

Le rapport présente une hiérarchisation des enjeux à prendre en compte dans le contexte et les perspectives d'évolution du territoire. Il affirme qu'il fait siens ceux exposés par le SAR. Il identifie spécifiquement pour sa part 4 grands enjeux :

1. Ménager les ressources naturelles – préserver la santé publique
2. Accroître la qualité des paysages urbains et naturels et contribuer au renforcement de la biodiversité
3. Diminuer les pollutions – préserver la santé publique
4. Diminuer l'exposition aux risques

Une présentation synthétique est faite sous forme de tableau présentant pour chaque thématique l'état actuel, les perspectives d'évolution, les forces et faiblesses et les territoires concernés.

- *L'Ae relève la bonne initiative de présenter cette hiérarchisation sous forme de synthèse, en soulignant notamment les forces et les faiblesses de chaque enjeu. Néanmoins, les enjeux restent globaux et certains d'entre eux mériteraient d'être précisés.*

4.2 Les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables...(article R. 141-2 du code de l'urbanisme) (Livre III)

Le rapport présente les raisons qui ont prévalu aux choix opérés avec une première partie sur la logique des choix du schéma retenu qui fait état de considérations d'ordre général en dehors de quelques données et perspectives relatives à l'accroissement de la population (la population est passée de 92 000 habitants à 212 000 en 45 ans, et une estimation, à partir des données INSEE, à 236 000 habitants d'ici à 2026). Un tableau présente ensuite les articulations entre les objectifs et les orientations, dont une colonne fournit les explications relatives au choix des objectifs et des orientations qui correspondent.

- *L'Ae note que :*

- ✓ *le contenu du tableau et les orientations visées sont d'ordre général et ne donnent pas d'explications concrètes sur les choix importants réalisés comme la transformation d'un bourg de proximité (Souris-Chaude) en ville-relais, ainsi que la création d'une nouvelle*

ville-relais (Pichette),

- ✓ aucune solution de substitution raisonnable n'est proposée au regard de la solution retenue.
- L'Ae recommande donc au maître d'ouvrage pour la bonne information du public :
 - ✓ de réaliser une présentation plus complète des choix effectués,
 - ✓ de produire une analyse comparative d'au moins deux variantes, afin de démontrer que le projet retenu est le plus adapté au regard des enjeux environnementaux.

4.3 L'analyse des incidences notables prévisibles (article R. 141-2-2 du code de l'urbanisme) de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et des problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (Livre IV)

Le Livre IV du rapport de présentation analyse les incidences du projet de SCOT sur l'environnement.

Plusieurs prescriptions pourraient assouplir celles du SAR, sans que le SCOT ne l'explique clairement, et sans que l'évaluation n'en analyse les conséquences potentielles.

Dans « l'analyse globale des incidences des orientations et recommandations du DOO » (p. 19 Livre IV), l'analyse des incidences de chacune d'entre elles sur les différentes thématiques de l'état initial reste succincte. Cela ne permet pas de vérifier la portée concrète du projet sur les thématiques à enjeux. De plus, l'analyse par thématique se trouve être davantage quantitative que qualitative.

Les incidences concrètes sur les enjeux tels que la biodiversité et les continuités écologiques, la qualité de l'eau, les risques naturels, la gestion des matériaux, la pollution de l'air, les émissions de gaz à effet de serre, le traitement des eaux pluviales et des déchets mériteraient d'être spécifiquement approfondis.

- L'avis de l'Ae est produit en suivant la méthode présentée orientation par orientation :

1) Les orientations du Chapitre I

■ L'orientation O1 du DOO :

Elle est relative au principe d'équilibre des usages de l'espace et prévoit de préserver les 46 000 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers existants et de rester dans l'enveloppe des 7 200 hectares d'espaces urbains de références reconnus urbanisables par le SAR de 2011 et le SCOT1.

Concernant la thématique de la ressource en eau, l'analyse des incidences précise que la densification permet de réduire les pertes des réseaux d'alimentation en eau potable,

- L'Ae précise que les projets de densification créent de nouveaux réseaux, mais n'améliorent que dans des conditions limitées les réseaux existants. En outre, la densification affecte également négativement la gestion de la ressource en eau en créant des besoins supplémentaires. L'Ae recommande donc au maître d'ouvrage d'analyser les incidences de

ces nouveaux besoins sur la disponibilité de la ressource en eau ainsi que sur l'approvisionnement en eau potable.

L'analyse indique également que la densification a un impact positif sur la pollution de l'eau, car ce serait un moyen de réduire les pollutions en améliorant le traitement de l'eau,

- *La densification au sein des périmètres de protection des captages a pour conséquence d'augmenter les risques de pollution accidentelle et/ou diffuse des ressources en eau. De plus, les excavations et l'imperméabilisation des sols liés à des projets urbains a pour conséquence de limiter le rôle de géo-épuration des sols. L'Ae recommande donc au maître d'ouvrage de demander que les PLU démontrent préalablement que la maîtrise de l'urbanisation au sein des périmètres de protection des captages soit assurée.*

■ L'orientation O2 du DOO (p. 10 du DOO)

Cette orientation prévoit que les espaces naturels, forestiers et littoraux ne soient pas ouverts à l'urbanisation et soient classés en zone N (naturelle) dans les plans locaux d'urbanisme (PLU). Pour les espaces naturels de protection forte, les espaces de continuité écologique et les coupures d'urbanisation, le SCOT reprend les prescriptions P1, P2 et P3 du SAR.

Elle vise la prescription 11 du SAR « prescriptions relatives aux possibilités d'extension dans les territoires ruraux habités », mais le SCOT **remplace les mots « territoires ruraux habités » (TRH) par « espaces des mi-pentes et des hauts qui le justifient... ».**

- *Pour assurer la conformité juridique du projet de SCOT, l'Ae demande au maître d'ouvrage de conserver textuellement les mots « territoires ruraux habités » de la prescription 11 du SAR à la place de « espaces des mi-pentes et des hauts ».*

Elle précise (p.11 du Livre IV) qu'en l'absence de SCOT, ces extensions sont possibles dans la limite de 3 % de la superficie des TRH, ce qui représente 31 hectares pour la totalité du territoire Ouest.

- *L'Ae recommande au SCOT de définir les surfaces d'extension possibles par TRH, ou pour certains TRH dans la limite des 31 hectares octroyés, de délimiter et justifier le(s) secteur(s) potentiels identifié(s), au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine.*

Par ailleurs, alors que le SAR prévoit que ces extensions concernent « des structures d'hébergement légères du type écolodge, en nombre limité et sous réserve de la préexistence d'un chemin d'accès... », le SCOT vise « des projets de développement correspondant à une offre renouvelée ou nouvelle d'hébergements et de services touristiques ».

- *L'Ae note que la rédaction de cette orientation pourrait modifier le sens de la prescription P11 du SAR. Elle demande au maître d'ouvrage pour assurer la conformité juridique du projet de SCOT, de reprendre la rédaction de manière à rester dans le cadre et les possibilités prévues par le SAR, ou de les rendre plus contraignantes, sans aucunement les assouplir.*

L'Ae ajoute que le SAR offre la possibilité au SCOT de préciser les secteurs qui ont vocation à accueillir les hébergements touristiques. Dans un objectif de cohérence globale du projet de développement touristique à l'échelle du territoire, l'Ae suggère au maître d'ouvrage du SCOT d'identifier ces secteurs et de définir les principes réglementaires qui les concernent en fonction de leurs caractéristiques et des sensibilités environnementales en présence.

■ L'orientation O3 du DOO

Elle est relative aux orientations agricoles, et prévoit notamment que toute distraction d'espaces naturels au profit d'espaces agricoles fera l'objet, par les auteurs du PLU, d'une analyse des fonctionnalités écologiques permettant de garantir leur pérennité ou leur remise en bon état.

- *L'Ae précise que les espaces agricoles peuvent contribuer à dégrader la qualité de l'eau si ces espaces recoupent des périmètres de protection de captages en raison de l'utilisation de produits phytosanitaires et à l'épandage de matières fermentescibles. Certains périmètres de protection d'ouvrages particulièrement vulnérables interdisent l'utilisation de produits phytosanitaires car l'activité agricole peut contribuer à la dégradation de la qualité des ressources en eau. Certains impacts peuvent néanmoins être atténués par la mise en place de bonnes pratiques.*

■ L'orientation O4 du DOO

Elle concerne les continuités écologiques et la trame verte et bleue (p. 14). Celle-ci indique que, concernant les continuités écologiques qui contribuent de manière avérée au maintien et à la préservation de la biodiversité (en référence aux résultats de la démarche d'élaboration du schéma régional de cohérence écologique SRCE), l'orientation O2 s'applique.

Alors que l'évaluation précise la bonne note qu'obtient cette orientation dans l'analyse des incidences au motif que son adéquation est très bonne avec la thématique « milieux naturels et biodiversité » en raison de la préservation des continuités écologiques avérées et potentielles,

- *L'Ae observe que l'orientation O2, telle que détaillée plus haut, pourrait également assouplir les prescriptions P2 et P17-2 du SAR qui concernent les continuités écologiques, espaces qui connaissent les plus grandes pressions et dégradations, et dont le principe affiché au SAR est d'interdire toute construction nouvelle, sauf exception. L'Ae recommande donc au maître d'ouvrage d'adapter la rédaction des orientations O2 et O4 et de garantir parfaitement les prescriptions P2 et P17-2 du SAR.*

■ Les orientations O5, O6 et O7 du DOO

Elles fixent le principe général de mise en œuvre de l'armature urbaine, d'intensification urbaine et de redéploiement des possibilités d'extensions urbaines prévoient notamment la transformation de deux bourgs de proximités définis par le SAR (Pichette à la Possession et Souris Chaude à Trois-Bassins) en villes relais, l'intensification et le redéploiement des possibilités d'extensions urbaines.

- *Sans remettre en cause l'opportunité du projet, l'Ae observe que :*
 - ✓ *l'orientation O5 modifie l'armature urbaine définie par le SAR, sans que les enjeux et incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine sur ces secteurs ne soient suffisamment développés,*
 - ✓ *l'orientation O7 prévoit que les redéploiements des possibilités d'extensions urbaines des espaces urbains de références ne faisant pas l'objet d'un projet de développement urbain sont admis sous conditions.*
- *L'Ae estime donc que les conditions visées (respect de la hiérarchie urbaine, classement en zone N ou A des espaces soustraits pour une surface égale à la surface redéployée, non remise en cause des 7200 hectares globaux de l'enveloppe urbaine susceptible d'accueillir des développements urbains) pourraient ne pas présenter les garanties suffisantes au regard des enjeux environnementaux. Elle préconise que le SCOT localise précisément les espaces destinées aux redéploiements des possibilités d'extension, présente les objectifs visés, en démontre la pertinence, identifie les enjeux et les incidences prévisibles au regard de l'environnement et de santé humaine, et prévoie des orientations spécifiques, dans le respect des prescriptions du SAR, que les PLU concernés devront reprendre à leur compte.*

Concernant spécifiquement la qualité de l'eau, l'intensification et les redéploiements urbains peuvent potentiellement avoir un effet négatif dans le cas où ceux-ci recouperaient des périmètres de protection de captage. Par ailleurs, l'absence de pollution liée à l'assainissement est aussi

conditionnée à un mode de gestion et d'entretien exemplaire des réseaux.

- *Ces orientations doivent clairement interdire l'intensification urbaine dans les zones recoupant les périmètres de protection de captage.*

■ **L'orientation O11 du DOO** (p. 15 et 16 du Livre IV)

Elles sont relatives à la protection de la ressource en eau.

L'orientation O11 indique simplement que « les développements urbains...sont conçus et mis en œuvre de manière à ne pas dégrader la qualité de l'aquifère stratégique de la Plaine des Galets ... ».

- *L'Ae recommande que compte tenu de l'enjeu prioritaire que constitue la santé humaine, cette orientation mérite d'être plus précise quant à l'enjeu et à la nécessité absolue d'assurer la distribution d'une eau de qualité aux habitants.*

Elle préconise que cette orientation énonce clairement que les aménagements doivent être conçus afin de ne pas dégrader la qualité de l'eau prélevée par les captages et qu'à ce titre les PLU doivent mettre en place des périmètres de protection destinés à l'alimentation en eau potable des populations et respecter les servitudes associées.

La recommandation relative à la protection de la ressource en eau devrait intégrer le principe de maîtrise et du contrôle de l'urbanisation à l'intérieur des périmètres de protection des captages.

2) Les orientations du Chapitre II du DOO

Elles concernent les grands projets d'équipements et de services.

■ **L'orientation O12**

- *L'Ae note que l'orientation O12 (p. 34 du DOO) modifie le projet de SAR, notamment concernant le projet de TCSP entre les pôles secondaires et les villes-relais. De plus, outre l'objectif de mailler les réseaux de déplacement dans la direction générale est-ouest (littoral/mi-pentes), elle prévoit la création de 2 demi-échangeurs (Trois-bassins et Saint-leu Stella) et d'un échangeur complet (au droit de la RD 22) sur la route des Tamarins.*

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de démontrer la compatibilité du projet avec le SAR et d'intégrer les incidences de ce projet à l'évaluation.

• **L'orientation O14 (p. 41 du DOO)**

Elle prévoit de localiser des zones d'aménagement et de transition vers les transports (ZATT), qui sont des lieux d'échanges entre les modes (gares ou nœuds d'arrêt principaux du réseau).

- *L'Ae s'interroge sur les impacts du projet qui ne sont pas spécifiquement présentés.*

• **L'orientation O15 (p. 48 du DOO)**

Elle est relative à la localisation préférentielle des activités économiques à proximité des zones urbaines. Elle prévoit la création d'une nouvelle station touristique à Trois-Bassins et de « mettre en œuvre une offre d'hébergement et de services touristiques d'exception dans les sites naturels des mi-pentes et des hauts conformément à l'orientation O2 ».

- *L'Ae indique que cette orientation semble en contradiction avec le SAR et que les enjeux et incidences sur l'environnement et la santé humaine ne sont pas étudiés. Concernant les risques de pollution, il est indiqué qu'en ce qui concerne les équipements commerciaux, que cette orientation entraînera une réduction des émissions polluantes et des nuisances sonores. L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'en faire une démonstration précise.*
- *Les activités commerciales, artisanales et économiques sont peu compatibles avec la protection de la qualité des eaux. L'Ae recommande au maître d'ouvrage de prévoir les mesures suffisantes, et a minima, de privilégier ces équipements dans des zones ne comprenant pas de périmètres de protection de captage.*

■ Les secteurs susceptibles d'être impactés

Le rapport présente :

- les secteurs susceptibles d'être impactés définis à partir des données du SAR. Il s'agit des surfaces occupées par les secteurs susceptibles d'être impactés par le développement urbain.

Le rapport conclut que la commune de Saint-Paul est celle où les développements urbains sont les plus localisés au sein des espaces naturels et agricoles et que les continuités écologiques sont relativement concernées.

- *L'Ae s'interroge sur les localisations de ces secteurs de développement urbain qui ne sont pas identifiées. Pour étayer cette présentation, elle suggère au maître d'ouvrage d'explicitier la démarche et les objectifs visés, de manière plus pédagogique, en localisant clairement les secteurs concernés.*

Les illustrations cartographiques étant par ailleurs imprécises, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de produire des illustrations plus précises et ciblées.

- les secteurs susceptibles d'être impactés correspondant aux grands projets d'équipements et de services définis dans l'orientation O12 du SCOT :

- les grands investissements relatifs aux infrastructures de transports sur l'ensemble du TCO
- l'aménagement de la zone arrière portuaire du Port Est
- l'aménagement de la Plaine de Cambaie

Le rapport indique que le premier point ne sera pas étudié faute de données spatiales précises concernant les infrastructures de transports

- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de rassembler les données suffisantes permettant d'identifier les enjeux et incidences au regard de l'environnement et de la santé humaine afin de préciser le projet et compléter le présent rapport environnemental.*

L'évaluation des incidences sur les autres thématiques de l'état initial (ressource en eau, en matériaux, risques, énergie, air, climat, ...) reste générale.

- *L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser l'analyse des incidences sur ces thématiques.*

4.4 Les mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement (article R. 141-2-4 du code de l'urbanisme)

Cette partie n'est pas traitée. Le rapport indique que les mesures ERC ont été intégrées

directement au rapport étant donné le caractère itératif de la démarche.

- *L'Ae précise au maître d'ouvrage que le caractère itératif est inhérent à la démarche d'évaluation environnementale et ne doit pas conduire à se soustraire à l'obligation d'analyser les incidences du projet sur l'environnement et sur la santé humaine, et de définir des mesures ERC.*

Elle recommande au maître d'ouvrage de répondre à ce point, en lien direct avec le chapitre précédent relatif à l'analyse des incidences sur l'environnement et la santé humaine, insuffisamment étayé.

4.5 Les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma (article R. 141-2-5 du code de l'urbanisme)

Un tableau est proposé p. 58 du rapport. Il comprend une quinzaine d'indicateurs de caractère vraiment très général, qui à eux seuls ne permettront pas d'apprécier les effets du SCOT sur l'environnement, compte-tenu des analyses produites par le maître d'ouvrage, et ses effets identifiés dans cette analyse.

- *Pour la bonne information du public, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter le tableau des indicateurs, pour en faire un véritable outil de suivi des effets du SCOT sur l'environnement.*

4.6 Résumé non technique des éléments précédents et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (article R. 141-2-6 du code de l'urbanisme)

Le résumé non technique mérite d'être amélioré et complété.

- *L'Ae recommande de reprendre le résumé non technique afin d'en faire un document synthétique permettant au public d'apprécier toutes les incidences du SCOT sur l'environnement et les mesures proposées pour les éviter, les réduire ou les compenser.*